REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 22 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Mise en place d'un centre de vaccinations à la salle des fêtes de Rumilly dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19
Convention de mise à disposition d'un équipement communal à intervenir avec le Centre hospitalier Gabriel Déplante
Décision n° : 2021-24
Nos réf. : CH/AF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la stratégie vaccinale de l'Etat sur le département de la Haute-Savoie dans le cadre de la lutte contre la Covid-19,

CONSIDERANT QUE le Centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly a été identifié par l'Etat pour être centre de vaccinations sur le territoire de Rumilly,

CONSIDERANT que la vaccination nécessitera une montée progressive en puissance avec des locaux adaptés à recevoir un nombreux public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une lutte efficace contre l'épidémie, de pouvoir vacciner un maximum de personnes sur le bassin de vie de Rumilly,

VU la demande faite par Madame Véronique ROBIN, Directrice du Centre hospitalier Gabriel Déplante, afin de déporter le centre de vaccinations dans la salle des fêtes de Rumilly,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement communal à intervenir entre le Centre hospitalier Gabriel Déplante et la Commune de Rumilly, portant sur une partie de la salle des fêtes de Rumilly, située 1 rue du Sophora, à proximité du Centre hospitalier, afin de mettre en place un centre de vaccinations contre la Covid-19.

Article 2 :

La mise à disposition se fait à titre gracieux dans le cadre de la crise sanitaire ainsi que pour les charges et fluides (chauffage, électricité, eau).

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210122-2021-24-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 26/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON